

RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES DES ACTIONNAIRES

Le présent document reprend l'ensemble des questions écrites adressées par les actionnaires à la Société.

Les réponses apportées sont formulées sur la base des informations disponibles à la date de sa publication

CERTAINES QUESTIONS SIMILAIRES ONT REÇU UNE RÉPONSE COMMUNE :

Lorsque des questions similaires ont été posées par des actionnaires, la Société a fait le choix de les regrouper et d'y apporter une réponse commune afin d'améliorer la lisibilité de ce document.

RÉPONSE APPORTÉE PAR LA SOCIÉTÉ CONCERNANT MULTIPLES QUESTIONS AYANT TRAIT À LA GESTION AUTONOME D'AMG PERU :

La Société remercie les actionnaires pour leurs observations et questions.

Toutefois, il est rappelé que toute question portant sur des décisions de gestion autonome relève exclusivement de la compétence des organes exécutifs de la société concernée, conformément aux dispositions légales et statutaires applicables à ladite entité ainsi qu'aux règles de gouvernance en vigueur.

En conséquence, ces questions n'appellent pas de réponse dans le cadre d'une assemblée générale, la Société n'ayant ni vocation, ni compétence pour commenter publiquement des décisions opérationnelles relevant de la gestion propre de ses filiales, dont elle ne saurait s'immiscer dans la gestion quotidienne.

IL EST RELEVÉ QUE PLUSIEURS DES QUESTIONS POSÉES NE PEUVENT PAS RECEVOIR DE RÉPONSE, EN RAISON DE L'AMALGAME OPÉRÉ ENTRE AMG GROUP ET AMG PÉROU, ENTITÉS JURIDIQUES DISTINCTES ET AUTONOMES DANS LEUR GESTION RESPECTIVE :

Cette confusion de périmètre rend certaines interrogations imprécises ou difficilement interprétables, dans la mesure où elles mêlent des éléments relevant de la compétence d'AMG avec d'autres relevant exclusivement de la gestion opérationnelle d'AMG Pérou, entités juridiques et décisionnelles distinctes. Une telle formulation ne permet pas d'apporter une réponse précise ou juridiquement fondée.

En conséquence, ces questions ne peuvent recevoir de réponse dans ce cadre.

RÉPONSE DE LA SOCIÉTÉ AUX QUESTIONS PORTANT SUR LE PERMITTING ET LES OPÉRATIONS INDUSTRIELLES AU PÉROU :

La Société considère que certaines observations et/ou question concernent des informations sensibles, susceptibles d'être couvertes par des obligations de confidentialité ou de relever du champ des informations privilégiées au sens de la réglementation applicable.

C'est la raison pour laquelle AMG Pérou a déposé une plainte contre "X". À ce titre la procédure est toujours en cours.

En conséquence, et conformément aux principes de confidentialité, de réserve, et de non-ingérence attachée aux procédures judiciaires en cours, AMG n'est pas en mesure, à ce stade, de commenter ces sujets, ni de fournir d'informations complémentaires, afin de ne pas interférer avec les investigations en cours ou engager sa responsabilité ou celle de sa filiale.

Pouvez-vous fournir un état détaillé de la production et des résultats du groupe depuis la Journée Investisseurs de mars dernier ?

Les résultats seront communiqués dès la clôture et l'approbation des comptes de l'exercice 2024. Les informations relatives aux productions réalisées ainsi qu'au chiffre d'affaires qui en découle sont présentées en annexe du Rapport Annuel, conformément aux exigences réglementaires applicables.

Par ailleurs, des éléments complémentaires ont été portés à la connaissance du public à travers les Communiqués de Presse de la Société, disponibles sur le site internet de la Société.

Pouvez-vous désormais publier mensuellement ces données ?

La Société précise qu'il n'existe aucune obligation réglementaire de publier des données mensuelles relatives à la production ou aux résultats financiers. Cette décision relève du pouvoir de gestion de la direction générale, qui détermine la fréquence et les modalités de communication des informations financières et opérationnelles, dans le respect de la réglementation applicable et dans l'intérêt social.

Il est par ailleurs d'usage, y compris parmi les sociétés cotées, de publier des informations financières de manière trimestrielle, semestrielle ou annuelle, selon la taille du groupe, son secteur d'activité et les obligations réglementaires qui lui sont applicables. AMG continuera à assurer une information régulière, pertinente et conforme à ses obligations.

Quelles sont les raisons du report récurrent du rapport financier annuel ?

Le report de la publication du rapport financier annuel est causé par un retard dans la publication des comptes. Les raisons du retard dans la publication des comptes ont d'ores et déjà été communiquées, et peuvent être résumées comme suit :

- La difficulté persistante à obtenir dans les délais requis l'ensemble des informations financières et documents comptables des filiales du Groupe;

- L'existence d'éléments postérieurs à la clôture ayant un impact significatif sur les comptes, nécessitant des ajustements comptables et une réanalyse approfondie par les CACs ;
- La survenance de fraudes et de litiges au sein de certaines entités, ayant conduit à des travaux d'audit complémentaires.

AMG reste pleinement mobilisée afin de finaliser la production des comptes dans les meilleurs délais.

Pourquoi la production des comptes et la convocation régulière de l'assemblée générale semblent-elles poser autant de difficultés à AMG ?

Voir réponse précédente et les divers Communiqués de Presse publiés par la Société à ce sujet.

À ce titre, comment justifiez-vous le fait qu'AMG manque régulièrement à ses obligations légales ?

Conformément aux bonnes pratiques de marché, il est rappelé qu'un émetteur ne peut commenter ni anticiper l'évolution du cours de son action. Il appartient aux investisseurs de se forger leur propre opinion à partir des informations publiques disponibles.

La Société tient à réaffirmer son engagement constant au respect de l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires. Si des retards ou difficultés ont pu survenir ponctuellement dans un contexte opérationnel complexe, ils ont systématiquement été portés à la connaissance des autorités compétentes, accompagnés des explications nécessaires et suivis de la mise en œuvre de mesures correctrices appropriées.

Questions concernant l'action AMG :

La Société a fait l'objet d'une décision unilatérale d'Euronext Paris en date du 30 octobre 2025, de radier ses actions de la cotation sur Euronext Growth Paris, à compter du 31 décembre 2025 (voir Communiqué de Presse du 31 octobre 2025). La Direction tient à rappeler que la performance boursière d'une société, en particulier dans le secteur minier, dépend de nombreux facteurs extérieurs au contrôle de la Direction, notamment : volatilité du marché de l'or, perception du risque pays, procédures réglementaires longues (Guyane), liquidité du marché, etc.

La Direction générale ne peut pas "être satisfaite" ou "insatisfaite" d'un cours de bourse, qui :

- Ne reflète pas mécaniquement la valeur comptable ou économique d'une entreprise,

- Et ne relève pas du pouvoir de la Société.

La capitalisation boursière ne constitue ni une garantie, ni un indicateur fiable de la valeur fondamentale d'un groupe minier, dont la valorisation dépend de multiples paramètres opérationnels, géologiques et réglementaires.

Cela étant précisé, l'amélioration progressive des niveaux de production en Guyane Française constitue un élément objectif pouvant nourrir certaines analyses sur les perspectives opérationnelles du Groupe.

Quelle est la valorisation actuelle d'AMG (incluant réserves, usines, participations, etc.) ?

La Société rappelle que la valorisation d'AMG relève exclusivement des données de marché et des méthodes d'évaluation retenues par les investisseurs et analystes.

S'agissant de la valorisation des actifs (réserves minières, usines, participations), la Société précise que ces éléments figurent dans les états financiers et rapports annuels audités, publiés et mis à disposition des actionnaires, lesquels constituent la référence officielle.

Il n'appartient pas à la Société de commenter ou d'actualiser la valorisation globale au-delà de ces éléments publics.

Sachant que le poids de la dette s'est accru et que la trésorerie a fortement baissé, cette situation est- elle satisfaisante pour la direction du groupe ?

AMG prend acte de la question et rappelle que l'évolution de la dette et de la trésorerie résulte d'un contexte opérationnel et sectoriel complexe.

La Société réaffirme sa vigilance quant à la gestion de sa liquidité et de son endettement et souligne que des mesures sont en cours afin de renforcer sa structure financière, notamment, discussions avec créanciers, optimisation des coûts, recherche de financements adaptés. AMG précise que la réduction de la trésorerie a été expliquée dans ses Rapports Annuels. Nous vous invitons également à vous référer aux Communiqués de Presse publiés dans lesquels est soulignée l'importance, pour le Groupe, de poursuivre ses efforts de désendettement tout en investissant dans l'avenir et en diversifiant ses sources de revenus.

Dans ce cadre, AMG demeure pleinement mobilisée pour assurer la continuité et le développement des activités, en veillant à la préservation des intérêts de l'ensemble des actionnaires.

Questions relatives à la dette SVL /garantie Osead /Actif CMT

Plusieurs des questions reposent sur des hypothèses erronées qu'il convient de corriger.

AMG rappelle que la Société n'a jamais détenu directement de titres de CMT, mais une participation dans le fonds Osead, lequel détenait lui-même une participation indirecte, au travers sa filiale OMM, dans CMT. AMG ne disposait donc pas de titres CMT susceptibles d'être cédés directement.

Si tel avait été le cas, toute décision relative à une éventuelle cession relèverait par ailleurs de la compétence exclusive du Conseil d'administration d'AMG. Il convient de souligner qu'il n'est pas aisément de mettre sur le marché une participation de cette nature.

AMG rappelle que la garantie consentie à SVL dans le cadre de l'avance n'est plus une garantie "potentielle". Elle a été exécutée conformément aux clauses contractuelles, en raison du non-remboursement de l'avance à son échéance (Voir Communiqué de Presse du 8 août 2025). En application de cette exécution, SVL détient désormais 100 % des parts du fonds OSEAD.

Du fait de cette exécution :

- La participation indirecte dans CMT, détenue via OSEAD Fund a été transférée intégralement à SVL,
- Et ne fait plus partie des actifs d'AMG.

Cet actif a été sorti du bilan, conformément aux normes comptables et au contrat.

Concernant la demande de rectification d'une erreur comptable:

S'agissant de la demande de rectification d'une prétendue erreur comptable, il est rappelé qu'au 31 décembre 2023 les comptes faisaient apparaître une dette envers SVL de 38,9 M€ (nominal et intérêts). Dans le cadre des informations post-clôture, il a été expliqué que le remboursement intervenu — d'un montant de 18,9 M€ — avait été intégralement imputé sur le nominal. Ainsi, le solde de la dette, nominal et intérêts courus au 30 juin 2025, ressort à 23,9 M€.

L'interprétation évoquée dans la question repose sur une confusion entre :

- La dette totale (nominal + intérêts échus et courus), telle que reflétée dans les comptes, et
- Le montant résiduel du nominal, hors intérêts, tel que mentionné dans le communiqué de presse.

Il ne s'agit donc en aucun cas d'une erreur comptable, mais d'une différence normale entre deux notions distinctes.

Concernant les demandes d'annuler la garantie ou de vendre les parts en bourse :

Celles-ci sont juridiquement impossibles, car : la garantie a déjà été exécutée, l'actif OSEAD/CMT a déjà été transféré à SVL, et AMG ne détient plus aucun titre susceptible d'être vendu ou valorisé.

Ni le Conseil d'administration ni l'Assemblée ne disposent du pouvoir d'annuler rétroactivement une opération contractuelle déjà réalisée et opposable.

La dette envers SVL est éteinte par la remise d'actifs, et l'actif correspondant a été sorti du bilan. La comptabilité d'AMG reflète fidèlement cette situation.

À ce jour, l'actif CMT ne fait plus partie des actifs d'AMG depuis l'exécution de la garantie au profit de SVL, qui détient désormais 100 % du fonds OSEAD. Les demandes d'annulation, de revalorisation ou de vente en bourse sont sans objet et dénuées de fondement juridique.

Questions relatives à l'état de la procédure de servitude administrative initiée par le biais du Dossier n° 457- 2021/SBNSDAPE

Le dossier objet de la présente demande ne concerne pas AMG Pérou, dans la mesure où il relève de la compétence de la société Minera Bateas SAC. Toute information relative à ce dossier peut être consultée sur le Portail de Transparence de la SBN, accessible via le lien suivant : <https://tramitetransparente.sbn.gob.pe/>

Prise de participation dans SMX :

Conversion de créance en capital/valorisation / participation SMX Congo

La conversion d'une créance en capital ne se fait pas en fonction du capital social nominal mais sur la base de la valorisation économique de la société, établie selon les méthodes habituellement retenues.

Le capital social nominal (13 200 €) ne reflète pas la valorisation globale de la société, qui comprend notamment ses actifs, son potentiel de croissance, sa position stratégique et son endettement.

La quote-part de 3,62 % reçue en contrepartie de la créance tient donc compte de cette valorisation économique globale, et non du capital social en tant que tel. Cette opération a par ailleurs été approuvée conformément aux dispositions légales applicables, et fait l'objet d'une traçabilité dans les registres de la société et les documents sociaux.

Sur la participation totale du groupe dans SMX CONGO ?

La question posée semble refléter une confusion entre, d'une part, la société opérationnelle en charge des actifs miniers en RDC, SMX Congo, et, d'autre part, les sociétés holding situées à différents niveaux d'interposition, qui détiennent les

titres de ces entités. Cette structure repose sur plusieurs niveaux d'interposition, chacun ayant des fonctions distinctes.

En l'état, la formulation de la question ne permet pas d'identifier précisément le périmètre auquel elle se réfère (société opérationnelle, société holding intermédiaire, structure consolidée, etc.).

De ce fait, la Société ne peut y apporter de réponse chiffrée, faute de clarification suffisante.

Les informations relatives aux participations détenues par AMG figurent dans les états financiers annuels et leurs annexes, documents publics et mis à disposition des actionnaires.

Sur le montant global investi pour cette prise de participation

Conformément aux usages de marché et aux obligations de confidentialité attachées à ce type d'opérations (notamment lorsqu'elles impliquent des tiers ou des actifs miniers sensibles), la Société ne peut pas divulguer le montant global investi.

La Société rappelle toutefois que :

- Toutes les informations financières significatives,
- Y compris celles relatives aux participations dans des filiales étrangères,

sont intégrées dans les états financiers et rapports annuels publiés, qui constituent la documentation officielle de référence mise à la disposition des actionnaires.

Pouvez-vous nous fournir les pièces comptables relatives à cette opération ?

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les pièces comptables relatives à cette opération ne peuvent être communiquées individuellement aux actionnaires. La Société rappelle toutefois que les impacts comptables/financiers de l'opération figurent dans les derniers comptes annuels et consolidés, publiés (31 décembre 2023), lesquels sont accessibles à l'ensemble des actionnaires et seront mis à jour dans le cadre de l'approbation des comptes 2024.

Pouvez- vous identifier les holdings qui possèdent actuellement des actifs en RDC ?

La Société rappelle que l'ensemble de ses filiales et participations significatives est présenté dans ses états financiers consolidés et rapports annuels publiés (31 décembre 2023).

Un investisseur chinois est- il impliqué, comme évoqué en mars dans une interview ?

Conformément aux usages de marché et aux engagements de confidentialité attachés à ce type d'opérations, AMG n'est pas en mesure de divulguer des informations relatives à l'identité d'investisseurs potentiels.

Quelle est la valeur actuelle de SMX ?

À notre connaissance, SMX est une société de gestion non contrôlée par AMG. Compte tenu de la participation minoritaire indirecte d'AMG dans cette société AMG ne peut pas se prononcer.

Quelle est la part qu'elle détient dans les acquisitions en RDC ?

Il est difficile de pouvoir répondre à cette question vu la confusion, amalgame entre les différentes entités. À ce jour AMG a une détention indirecte de 4,90 % dans Namoya Mining SA (RDC), Lugushwa Mining SA (RDC) et Kamituga Mining SA (RDC). La détention directe ou indirecte, à ce jour d'AMG, est la suivante :

Quelle est l'activité actuelle et le niveau de production en RDC ?

Concernant les titres miniers situés en République Démocratique du Congo, il convient de rappeler qu'ils sont détenus directement par des entités de droit congolais. La participation d'AMG est strictement indirecte et minoritaire (à ce jour 4,90%), puisqu'elle s'exerce uniquement au niveau de sociétés holdings (enregistrées à la Barbade) qui, elles-mêmes, détiennent ces actifs. Sur la base des informations portées à la connaissance de la Société :

- Le projet Namoya est actuellement placé en *care and maintenance* ;
- Les projets Kamituga et Lugushwa font l'objet de demandes d'autorisation de mise en production.

Questions relatives à l'activité en Guyane :

Avancement des opérations sur le site César.

Les opérations sur le site César se poursuivent normalement.

La partie dite « dure » est désormais traitée sur site, grâce à la mise en place et à l'optimisation des équipements de broyage et concassage, permettant une continuité et une amélioration progressive du process industriel.

Situation du site Courière

Un PEX (permis d'exploitation) a été obtenu en 2024 pour Courière (Voir Communiqué de Presse du 7 août 2024).

À ce stade, et en fonction de la planification opérationnelle arrêtée, le minerai exploité provient prioritairement du site de Dieu Merci, dans un objectif d'optimisation des flux, des volumes et des coûts d'exploitation.

Concessions minières en Guyane

Les informations relatives aux demandes de titres miniers et aux concessions en Guyane figurent dans le Rapport Annuel, qui présente de manière détaillée :

- L'état des permis en vigueur ;
- Les demandes en cours d'instruction ;
- Les échéances et renouvellements éventuels.

La Société renvoie donc à cette documentation officielle et publique.

Autorisations d'exploitation de l'or primaire – Dieu Merci, Yaou, Dorlin

- Dieu Merci : le site est en exploitation et fonctionne conformément aux autorisations obtenues ;
- Dorlin et Yaou : des demandes de concessions sont en cours d'instruction auprès des autorités compétentes.

Exploitation des tailings à Dieu Merci – Évaluation des ressources restantes

Les dernières estimations géologiques réalisées par les équipes internes et les cabinets spécialisés font état d'une situation rassurante quant aux volumes résiduels dans les tailings.

Afin de mettre à jour et fiabiliser les données une campagne de confirmation des ressources est programmée pour 2025/2026 permettant d'affiner la durée résiduelle d'exploitation et les volumes récupérables.

Participation d'AMG dans CMT :

- La déconsolidation de la participation de CMT sera expliquée dans le Rapport Annuel 2024, en cours de préparation ;
- Depuis août 2025 (Voir Communiqué de Presse du 8 août 2025), AMG ne détient plus aucune participation, directe ou indirecte, dans CMT ;

- En effet, conformément aux stipulations contractuelles applicables, la garantie consentie à SVL a été appelée, entraînant le transfert intégral des parts du fonds OSEAD (qui détenait la participation dans CMT) au profit de SVL ;
- Par conséquent :
 - o CMT ne fait plus partie des actifs du Groupe AMG ;
 - o Cet actif a été sorti du périmètre et du bilan d'AMG ;
 - o et AMG ne dispose d'aucun droit résiduel ou pouvoir sur CMT depuis l'exécution de la garantie.
- La situation est ainsi définitive et opposable, et reflétée dans les états financiers et rapports sociaux de la Société.
- L'opération se traduit par une réduction significative du bilan, tant à l'actif qu'au passif. Une analyse selon les normes IFRS est en cours et les comptes 2024 détaillés de CMT ont été demandés ; la Société demeure en attente de leur transmission.

Fondement de la décision de déconsolidation

- À la suite de l'Assemblée Générale de la Compagnie Minière de Toussit (CMT) tenue le 5 décembre 2024, qui a notamment entériné une modification de la composition de son Conseil d'Administration, des conséquences significatives doivent être prises en compte au niveau d'AMG en application des normes comptables internationales IFRS.
- Conformément au paragraphe B 93 de la norme IFRS 10, la perte de contrôle d'AMG sur CMT doit être constatée à la date à laquelle le pouvoir effectif est perdu ; cette date constitue donc le point de référence pour la déconsolidation, à retenir pour l'établissement des comptes consolidés d'AMG au 31 décembre 2024. Cette analyse, est en cours de finalisation par nos Commissaires aux comptes, ainsi que ceux de la CMT. En résumé, la déconsolidation résulte des décisions prises par les actionnaires de CMT lors de l'Assemblée Générale du 5 décembre 2024.
- Les conséquences de cette déconsolidation pour AMG seront intégrées dans les comptes de l'exercice clos 2024, actuellement en cours de finalisation avec l'appui d'un cabinet externe spécialisé en la matière.

La direction est-elle consciente du préjudice pour les actionnaires minoritaires, notamment en cas de transfert au profit d'une entité liée à la direction ?

La Société tient à rappeler que toutes les décisions relatives aux actifs d'AMG sont prises dans le strict respect des règles de gouvernance, de la réglementation applicable ainsi que des accords contractuels en vigueur.

Il est précisé qu'aucun transfert d'actifs au profit d'entités liées à la direction ne saurait intervenir en dehors de ce cadre légal et contractuel, lequel prévoit notamment l'intervention des organes compétents, le contrôle des Commissaires aux comptes, ainsi que l'information régulière des actionnaires.

Procédures collectives des sociétés péruviennes

Il est indiqué dans le rapport de gestion 2023 que l'avenir d'AMG Pérou réside ou bien en une restructuration avec nomination d'un administrateur ad hoc ou bien en une liquidation judiciaire. Ce rapport précise également que la "société MINERALS AURI VERDE s'occupe de la production du minerai qu'elle vend à AMG PÉROU" et que le courtage des minéraux du groupe était confié à la société SHABA mais aussi que l'affinage est confié à la société SAAMP présente à CAYENNE. Depuis, cette situation aurait encore évolué, notamment depuis la fin du contrat avec GLENCORE.

Comment comptez-vous redresser la situation au Pérou : quel est le plan de redressement envisagé, et sous quel calendrier ? Pourquoi ne pas envisager des cessions ? Quelle est la justification de la nomination de M. Orlando Chaparro, et en quoi cette décision est-elle rassurante pour les actionnaires ? Quels sont les détails de la relation commerciale entre MINERALS AURI VERDE et AMG PÉROU ? En quoi consiste cette vente de minerai par MINERALS AURI VERDE à AMG PÉROU ? Quels sont les process de courtage des minerais extraits par le groupe et les raisons de l'éviction de GLENCORE ?

Un rapport relatif à la situation de la société AMG PERU est joint en ANNEXE A.

Le rapport mentionné, établi par les conseils d'un actionnaire d'AMG, constitue une prise de position unilatérale sur laquelle la Société ne fera aucun commentaire.

À ce jour, AMG Pérou se trouve en procédure collective initiée par Indecopi, et suivra le processus prévu par la Loi Générale du Système Concursal (Voir Communiqué de Presse du 16 décembre 2024). La nomination de M. Chaparro relève d'une décision purement liée à la gestion interne d'AMG PEROU ; en conséquence, la Société n'a pas à fournir d'explications sur ce point aux actionnaires.

La seule relation existante avec Minerales Auriverde est fondée sur des contrats de cession minière conformément à la législation minière péruvienne.

Actionnariat du groupe

Pouvez-vous fournir la liste des actionnaires d'AMG au nominatif pour les cinq dernières années ? Quelle est la participation dans AMG de M. Luc Gerard Nyafe (directement et via ses fonds) ?

La Société rappelle qu'il n'existe aucune obligation légale de fournir à un actionnaire la liste des autres actionnaires inscrits au nominatif. Cette information est couverte par les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles.

En droit français, il n'existe aucune obligation légale pour une société cotée de fournir à un actionnaire les détails sur la participation directe ou indirecte du PDG dans le capital social de la société, *au-delà* des informations rendues publiques par la réglementation.

AMG rappelle que les informations relatives à la participation de ses dirigeants sont, conformément à la réglementation applicable, publiées lorsqu'elles franchissent les seuils légaux ou en cas de transactions obligatoirement déclarées à l'AMF. En dehors de ces obligations, la Société n'a pas à commenter ou à divulguer des éléments relevant de la vie privée ou des structures personnelles de ses dirigeants.

Il est rappelé que, conformément aux articles L. 225-116 et R. 225-89 du Code de commerce, la liste des actionnaires est tenue à la disposition de tout actionnaire au siège social ou au lieu de la direction administrative pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale et jusqu'à sa tenue. Un actionnaire peut en obtenir copie, mais ne peut exiger que la Société la lui adresse directement. AMG se conforme bien entendu à cette obligation à chaque assemblée générale.

L'OPA inversée de 2019

Lors de l'OPA inversée de 2019 entre BGPP et AUPLATA qui a donné naissance à AMG, la valeur des sites péruviens avait été estimée à 154 ME. Afin de compenser encore plus la valeur de BGPP, un goodwill a été versé par AMG à BGPP. Or, depuis cette date, le bilan financier d'AMG PEROU n'a cessé de décroître. Aujourd'hui, en 2023, la situation est catastrophique et AMG PÉROU participe à un groupe dont la valeur n'est que de 6 ME. Le rapport de gestion 2023 décrit ainsi la situation de cette société, soi-disant florissante en 2019 lors de l'OPA inversée, : "La crise politique, la situation économique complexe et les graves troubles sociaux qui ont traversés le Pérou à partir de décembre 2022, ont eu pour conséquence un arrêt de la production de la part d'AMG Pérou. Cette dernière a été contrainte d'arrêter temporairement ses activités jusqu'en mars 2023 ... Les choix stratégiques n'ont pas donné les effets escomptés et ont fortement alourdi les dettes commerciales".

Compte tenu de cette dégradation, en seulement 3 ans (entre 2019 et 2022), pouvez-vous nous communiquer un point de situation détaillé en revoyant l'estimation des actifs guyanais et péruviens de telle sorte que ces actifs

fassent l'objet d'une juste réévaluation en demandant à BGPP un badwill en faveur d'AUPLATA ? Quelle est donc la valorisation actuelle des actifs guyanais et péruviens ?

Chaque année et à la demande des commissaires aux comptes et conformément à la réglementation française, un « test de valeur » (*impairment test*) est réalisé. Ce test de valeur a pour objet de vérifier que la valeur comptable d'un actif n'excède pas sa valeur recouvrable.

En pratique, ce test de valeur permet (i) d'identifier l'existence éventuelle d'une perte de valeur durable sur un actif (ii) d'ajuster les comptes en conséquence, et (iii) de donner une image fidèle de la situation financière de l'entreprise dans ses états financiers.

Les résultats de ce test sont présentés et expliqués dans les comptes annuels.

Autres questions écrites

a. **Questions écrites posées en vue de l'assemblée générale de décembre 2023**

- **La fiducie ayant été exclue de l'actionnariat, fait-elle partie du flottant ? Si elle a été retirée, comment a-t-on procédé à la clôture de ses parts ?**

La fiducie n'a jamais été exclue de l'actionnariat. Voir CP concernant la Fiducie et son processus. Voir CP 14 avril 2023

- **AMG est-elle protégée contre un éventuel rachat hostile, en considérant la dette de 134 millions d'euros augmentée de 4 millions et une prime de 50% en cas d'OPA, ce qui porterait la somme à 140 millions d'euros ?**

Cette question relève d'une décision de gestion courante de la Société, laquelle relève exclusivement de la compétence de ses organes exécutifs, conformément aux dispositions du Code de commerce et aux règles de gouvernance applicable aux sociétés anonymes. À ce titre, la Société n'est pas tenue d'y répondre dans le cadre de l'Assemblée Générale, et n'entend pas commenter publiquement ce type de décision relevant de la direction opérationnelle.

Il est toutefois rappelé que toute offre publique d'achat éventuelle serait soumise à la réglementation en vigueur et au contrôle de l'Autorité des marchés financiers, garantissant le respect des droits de l'ensemble des actionnaires. La Société ne dispose pas, dans ses statuts ou par ailleurs, de mécanismes spécifiques destinés à se prémunir contre une offre publique d'achat hostile.

- **Est-ce la raison pour laquelle il n'y a pas de vote pour une nouvelle OPA et que la cotation est suspendue ?**

La question n'appelle pas de réponse, car elle procède d'une confusion entre une éventuelle offre publique d'achat par un tiers extérieur et la suspension de la cotation. Il est rappelé que la cotation des actions AMG est actuellement

suspendue en raison de la non-publication du rapport financier annuel 2024. La Société rappelle également qu'elle a fait l'objet d'une décision unilatérale d'Euronext Paris en date du 30 octobre 2025, de radier ses actions d'Euronext Growth Paris, à compter du 31 décembre 2025 (Voir Communiqué de Presse du 31 octobre 2025).

- **Un rachat d'actions est-il envisagé pour augmenter la valeur d'AMG ? Si ce n'est pas par l'entreprise elle-même, est-ce qu'un nouvel actionnaire pourrait le faire ?**

Voir 10^{ème} et 12^{ème} résolutions proposée lors de l'AGOE du 2 juin 2025, qui n'avaient pu être soumises au vote de l'AGOE du 29 décembre 2023 (8^{ème} et 10^{ème} résolutions), faute de quorum.

- **Anticipez-vous un regroupement d'actions pour AMG afin d'en augmenter la valeur avant une reprise à la hausse ? Si oui, dans quelle proportion cela se ferait-il ?**

Voir 10^{ème} et 12^{ème} résolutions proposée lors de l'AGOE du 2 juin 2025, qui n'avaient pu être soumises au vote de l'AGOE du 29 décembre 2023 (8^{ème} et 10^{ème} résolutions), faute de quorum.

- **Envisagez-vous une offre publique de rachat (OPR) impliquant AMG à moyen terme ?**

À ce jour la Société n'a pas été approchée par un tiers demandant l'implication d'AMG dans le cadre d'une telle opération.

- **Allez-vous continuer à utiliser des financements dilutifs par Obligations Convertibles d'Actions ? Ou allez-vous privilégier d'autres types de financement n'ayant pas cet impact destructeur sur le cours de l'action ?**

La Société rappelle qu'elle privilégie, chaque fois que cela est possible, des sources de financement n'entraînant pas de dilution pour ses actionnaires. Néanmoins, compte tenu des caractéristiques spécifiques de son secteur d'activité et de la localisation de ses actifs, l'accès à de telles sources de financement demeure limité. Dans ce contexte, le recours à des instruments de type obligations convertibles en actions peut constituer, le cas échéant, une solution adaptée afin d'assurer la continuité et le développement des activités, dans l'intérêt social de la Société et de l'ensemble de ses actionnaires.

b. Questions écrites adressées par lettre notariée du 04/10/2024

Concernant les questions relatives aux plaintes auprès de l'institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Indecopi):

La Société informe que la procédure en cours au Pérou concerne une demande d'ouverture de procédure collective introduite conformément à la Loi Générale sur les Procédures Collectives péruvienne (Voir Communiqué de Presse du 16 décembre 2024). À ce jour, cette procédure est à l'étape de reconnaissance des créances, ce qui implique que le montant exact de la dette ne peut encore être déterminé tant que cette phase n'est pas achevée.

La Société suit avec attention l'évolution de cette procédure et informera ses actionnaires de tout développement matériel, dans le respect des obligations de communication applicables

Concernant les questions relatives à l'assemblée générale du 2 juin 2025 de la Société:

Toutes les questions relatives à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et à l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de la Société ont été présentées, commentées et expliquées dans les communiqués de presse publiés par la Société.

Ces documents sont consultables librement sur le site internet de la Société (www.auplatamininggroup.com), dans la rubrique « Investisseurs » - « Communiqués de presse », selon le cas.

c. Questions écrites adressées par lettre notariée du 03/02/2025

Quelle est la raison ou le fondement pour lequel AMG -- AUPLATA MINING GROUP PERU S.A.C. (AMG) a exclu cinq (05) concessions de l'UEA SUYCKUTAMBO, pour les céder à la Société MINERALES AURIVERDE S.R.L. (AURIVERDE)?

MINERALES AURI VERDE est une entreprise minière relevant du régime de la petite mine. AURIVERDE est une société de droit péruvien, juridiquement distincte d'AMG Perou et du groupe AMG. Elle agit actuellement en tant qu'opérateur minier de l'usine et de la mine, en vertu de contrats de cession minière conclus conformément à la législation minière péruvienne. Cela relève de décisions de gestion prises au niveau d'AMG Perou.

Comment expliquez-vous que cela ait fait que les dix (10) concessions de l'UEA SUYCKUTAMBO ne soient pas en mesure de se maintenir comme elles le faisaient auparavant ; c'est-à-dire avec la production des concessions qui composent l'usine d'enrichissement (vente de concentrés) et ainsi éviter les pénalités correspondantes de production ou d'investissement minimum ? Cela a conduit AMG à déclarer dans son rapport annuel consolidé pour l'année 2023 (DAC 2023), en déposant le rapport suivant auprès du ministère de l'Énergie et des Mines (MINEM) en avril 2024

Il appartient à la société Minerales Auriverde d'établir la Déclaration Annuelle Consolidée (DAC) au titre de l'exercice 2023, en vertu des contrats de cession minière conclus avec AMG Pérou.